

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire | Page |
|-----------------------------|--|------|
| | I Communications | |
| | Conseil | |
| 95/C 86/01 | Communication relative à l'ouverture des contingents introduits par décision des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil le 27 mars 1995 pour l'importation de certains produits sidérurgiques CECA originaires de république du Kazakhstan | 1 |
| | Commission | |
| 95/C 86/02 | ECU..... | 3 |
| 95/C 86/03 | Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales)..... | 4 |
| 95/C 86/04 | Avis de la Commission concernant les importations de produits agricoles à partir du 1 ^{er} juillet 1995..... | 5 |
| 95/C 86/05 | Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.577 — GE/Power Controls BV) (1) | 5 |
| 95/C 86/06 | Adjudication permanente au titre du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires | 6 |
| 95/C 86/07 | Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (produits laitiers) | 6 |

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire (<i>suite</i>) | Page |
|-----------------------------|--|------|
| | II <i>Actes préparatoires</i> | |
| | | |
| <hr/> | | |
| | III <i>Informations</i> | |
| | Commission | |
| 95/C 86/08 | Assistance technique: consommation et achat d'énergie à Bruxelles — Avis d'appel à manifestation d'intérêt | 7 |
| 95/C 86/09 | Service d'entreposage et de manutention — Avis d'attribution du marché | 8 |
| <hr/> | | |

Avis aux lecteurs suédois et finlandais (voir page 3 de la couverture)

I

(Communications)

CONSEIL

Communication relative à l'ouverture des contingents introduits par décision des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil le 27 mars 1995 pour l'importation de certains produits sidérurgiques CEEA originaires de république du Kazakhstan

(95/C 86/01)

1. Les importations de produits sidérurgiques relevant des positions tarifaires mentionnées dans la décision des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil originaires de république du Kazakhstan pourront, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1995, être effectuées dans les limites suivantes:

- | | |
|---|---------------|
| A. Produits plats | 14 656 tonnes |
| (dont: <i>coils</i> 9 382 tonnes, tôles fortes 3 285 tonnes) | |
| B. Produits longs | 667 tonnes |

2. Les demandes de licence peuvent être adressées aux administrations compétentes des États membres mentionnés à l'annexe.

ANNEXE

ADRESSES DES AUTORITÉS DES ÉTATS MEMBRES QUI ACCORDENT LES LICENCES

BELGIË/BELGIQUE

Ministerie van Economische Zaken
Centrale Dienst voor Contingenten en Vergunningen
J.-A. De Motstraat 24-26
B-1040 Brussel
Fax: 02/230 83 22

Ministère des affaires économiques
Office central des contingents et licences
rue J.-A. De Mot 24-26
B-1040 Bruxelles
Fax: 02/230 83 22

ESPAÑA

Ministerio de Comercio y Turismo
Dirección General de Comercio Exterior
Paseo de la Castellana, 162
E-28046 Madrid
Telefax: 34/15 63 18 23

ΕΛΛΑΔΑ

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας,
Γενική Γραμματεία ΔΟΣ,
Διεύθυνση Διαδικασιών Εξωτερικού Εμπορίου,
Μητροπόλεως 1, Πλατεία Συντάγματος,
GR-105 57 Αθήνα
Τέλεφαξ: 00301/3248 068, 3234 393

UNITED KINGDOM

Department of Trade and Industry, North East
Import Licensing Branch
Queensway House — West Precinct
UK-Billingham, Cleveland
TS23 2NF
Fax: 0642 533 557

IRELAND

Department of Trade and Industry
Trade Regulation Branch
Frederick Building, Sctanta Centre
South Frederick Street
IRL-Dublin 2

ÖSTERREICH

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten
Außenwirtschaftsadministration
Landstraßer Hauptstraße 55-57
A-1030 Wien
Fax: 43/1 715 83 47

DANMARK

Erhvervsfremme Styrelsen
Søndergade 25
DK-8600 Silkeborg
Fax: 45/87 20 40 77

DEUTSCHLAND

Bundesamt für Wirtschaft, Dienst 01
Postfach 51 71
D-65762 Eschborn 1
Fax: 49/61 96 40 42 12

FRANCE

SE.TI.CE
8, rue de la Tour des Dames
F-75436 Paris Cedex 09
Fax: 33/1 44 63 26 59

NEDERLAND

Centrale Dienst voor In- en Uitvoer
Postbus 30.003 Engelse Kamp 2
9700 RD Groningen
Fax: 31/50 26 06 98

PORTUGAL

Direcção-Geral do Comércio Externo
Av. da República, 79
P-1000 Lisboa
Telefax: 01/793 22 10

ITALIA

Ministero per il Commercio estero
D.G. Import-export, Divisione V
Via Boston
I-00144 Roma
Telefax: 59 93 26 36; 59 93 26 37

LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères
Office des licences
BP 115
L-2011 Luxembourg
Téléfax: 352/46 61 38

SUOMI

Tullihallitus
Annankatu 12 A
FIN-00120 Helsinki
Telekopio: 358 0 614 2764

SVERIGE

Kommerskollegium
Box 1209
S-111 82 Stockholm
Fax: (46) 08-20 03 24

COMMISSION

ECU (*)

7 avril 1995

(95/C 86/02)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

| | | | |
|-------------------------------------|----------|-----------------------|----------|
| Franc belge et franc luxembourgeois | 38,1321 | Mark finlandais | 5,71948 |
| Couronne danoise | 7,29805 | Couronne suédoise | 9,84423 |
| Mark allemand | 1,85648 | Livre sterling | 0,837175 |
| Drachme grecque | 302,042 | Dollar des États-Unis | 1,34576 |
| Peseta espagnole | 167,278 | Dollar canadien | 1,87128 |
| Franc français | 6,45023 | Yen japonais | 113,380 |
| Livre irlandaise | 0,830921 | Franc suisse | 1,52475 |
| Lire italienne | 2293,67 | Couronne norvégienne | 8,30805 |
| Florin néerlandais | 2,07799 | Couronne islandaise | 84,5944 |
| Schilling autrichien | 13,0646 | Dollar australien | 1,81614 |
| Escudo portugais | 195,808 | Dollar néo-zélandais | 2,03287 |
| | | Rand sud-africain | 4,83579 |

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales)

(95/C 86/03)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43)

| Adjudication permanente | Adjudication hebdomadaire | |
|--|------------------------------|-----------------------|
| | Décision de la Commission du | Restitution maximale |
| Règlement (CE) n° 1166/94 de la Commission, du 24 mai 1994, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers (JO n° L 130 du 25. 5. 1994, p. 15) | 6. 4. 1995 | 64,87 écus par tonne |
| Règlement (CE) n° 1081/94 de la Commission, du 10 mai 1994, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers (JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 21) | 6. 4. 1995 | 69,94 écus par tonne |
| Règlement (CE) n° 1082/94 de la Commission, du 10 mai 1994, relatif à une mesure particulière d'intervention pour l'orge en Espagne (JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 24) | — | pas d'offre |
| Règlement (CE) n° 2305/94 de la Commission, du 26 septembre 1994, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers (JO n° L 251 du 27. 9. 1994, p. 7) | 6. 4. 1995 | 323,00 écus par tonne |
| Règlement (CE) n° 2306/94 de la Commission, du 26 septembre 1994, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et long A à destination de certains pays tiers (JO n° L 251 du 27. 9. 1994, p. 9) | 6. 4. 1995 | 330,00 écus par tonne |
| Règlement (CE) n° 2307/94 de la Commission, du 26 septembre 1994, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et long A à destination de certains pays tiers (JO n° L 251 du 27. 9. 1994, p. 11) | — | pas d'offre |
| Règlement (CE) n° 408/95 de la Commission, du 27 février 1995, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produits en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous pays tiers (JO n° L 44 du 28. 2. 1995, p. 19) | 6. 4. 1995 | 62,95 écus par tonne |
| Règlement (CE) n° 544/95 de la Commission, du 10 mars 1995, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers (JO n° L 55 du 11. 3. 1995, p. 24) | 6. 4. 1995 | refus d'offre |

AVIS DE LA COMMISSION**concernant les importations de produits agricoles à partir du 1^{er} juillet 1995**

(95/C 86/04)

L'attention des intéressés est attirée sur les conséquences du règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre de négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay ⁽¹⁾.

À partir du 1^{er} juillet 1995, les prélèvements agricoles ne sont plus applicables. Les droits du tarif douanier commun s'appliquent sauf dispositions contraires prévues par ou en application des règlements du Conseil portant organisation commune des marchés.

Par conséquent, la Commission prendra les mesures nécessaires pour limiter, en ce qui concerne les certificats d'importation délivrés à partir du jour de la publication du présent avis, les effets résultant de la préfixation des prélèvements à l'importation au 30 juin 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.577 — GE/Power Controls BV)**

(95/C 86/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 27 mars 1995, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise General Electric Company (GE) acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Power Controls BV par achat d'actions préalablement détenues par General Electric Co. plc (GEC).

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour General Electric Company (GE): activités industrielles diverses, et notamment matériels électriques domestiques, moteurs d'avions, éclairage, matières plastiques, systèmes de distribution et de contrôle pour l'électricité, services financiers, etc.
- pour Power Controls BV: composants électriques à basse tension pour usages commercial, industriel et domestique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie ou par courrier, sous la référence IV/M.577, GE/Power Controls BV, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Adjudication permanente au titre du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires

(95/C 86/06)

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 55 du 1^{er} mars 1988, page 31.)

Numéro de l'adjudication: 157

Décision de la Commission du 3 avril 1995

(en écus/100 kg)

| Formules | | | A/C—D | | B | |
|----------------------------|------------------|-----------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Voies de mise en œuvre | | | Avec traceurs | Sans traceurs | Avec traceurs | Sans traceurs |
| Prix minimal | Beurre ≥ 82 % | En l'état | — | — | — | — |
| | | Concentré | — | — | — | — |
| Garantie de transformation | En l'état | | — | | — | |
| | Concentré | | — | | — | |
| Montant maximal de l'aide | Beurre ≥ 82 % | | 140 | 136 | 140 | 136 |
| | Beurre < 82 % | | 135 | 131 | — | — |
| | Beurre concentré | | 176 | 172 | 176 | 172 |
| | Crème | | — | — | 60 | — |
| Garantie de transformation | Beurre | | 159 | — | 159 | — |
| | Beurre concentré | | 201 | — | 201 | — |
| | Crème | | — | — | 67 | — |

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (produits laitiers)

(95/C 86/07)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)

(en écus/100 kg)

| Adjudication permanente | Numéro de l'adjudication | Décision de la Commission | Montant maximal de l'aide | Garantie de destination |
|---|--------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------|
| Règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission, du 20 février 1990, relatif à l'octroi par adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté (JO n° L 45 du 21. 2. 1990, p. 8) | 117 | 3. 4. 1995 | 203 | 227 |

(en écus/100 kg)

| Adjudication permanente | Numéro de l'adjudication | Décision de la Commission | Prix minimal de vente | Garantie de transformation |
|--|--------------------------|---------------------------|-----------------------|----------------------------|
| Règlement (CEE) n° 3398/91 de la Commission, du 20 novembre 1991, relatif à la vente par adjudication de lait écrémé en poudre destiné à la fabrication d'aliments composés et modifiant le règlement (CEE) n° 569/88 (JO n° L 320 du 22. 11. 1991, p. 16) | 72 | 31. 3. 1995 | 207,53 | 45 |

III

(Informations)

COMMISSION

Assistance technique: consommation et achat d'énergie à Bruxelles

Avis d'appel à manifestation d'intérêt

(95/C 86/08)

1. **Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du service ordonnateur:** Commission des Communautés européennes, direction générale du personnel et de l'administration, unité IX.C.1 «Politique immobilière, options et contrats», ORBN 1/69, rue de la Loi 200/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Tél. 295 21 00. Télécopieur 295 23 72.

2. **Type:** Avis d'appel à manifestation d'intérêt.

Les personnes souhaitant déposer leur candidature pour l'inscription dans une liste sont invitées à le faire conformément aux dispositions du présent avis.

Le service ordonnateur inscrira dans la liste les candidatures satisfaisant aux critères mentionnés au point 8 ci-après.

Pour chaque marché spécifique relatif au domaine décrit au point 3. a), le service ordonnateur transmettra le cahier des charges et l'invitation à soumissionner à tous les candidats figurant dans la liste ou à certains d'entre eux choisis sur la base de critères de présélection propres au marché concerné.

La liste découlant du présent avis sera exclusivement utilisée pour des marchés de valeur estimée inférieure aux seuils des directives «marchés publics» concernées.

3. a) **Description exhaustive des matières couvertes par l'appel à manifestation d'intérêt:** Assistance technique en vue de:

— déterminer les meilleures conditions d'achat d'énergies électriques et de gaz naturel pour les immeubles de la Commission à Bruxelles;

— négocier les conditions d'achat avec les sociétés distributrices d'énergie;

— fournir une assistance sous forme d'«études techniques» concernant notamment des analyses énergétiques, projet économiseur d'énergie pour les bâtiments nouveaux ou

existants. A titre indicatif, la Commission occupe une soixantaine de bâtiments à Bruxelles.

- b) **Indication du type de marchés qui seront mis en concurrence sur la base de la liste:** Marché de services.

4. **Le cas échéant, lieu de livraison des fournitures, d'exécution des travaux ou de prestation des services:**

5. **Date limite de validité de la liste découlant de l'appel à manifestation d'intérêt:** 31. 12. 1995.

6. **Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir un groupement de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de service qui serait déclaré attributaire d'un marché:**

7. a) **Adresse où les candidatures doivent être transmises:** Voir au point 1.

- b) **Modalités de dépôt, d'envoi et de présentation des candidatures comprenant l'ensemble des renseignements, formalités et documents repris au point 8:** Toute manifestation d'intérêt doit parvenir à l'adresse indiquée au point 1, au plus tard le 30. 6. 1995 et portant la référence: 95/21/IX.C.1/MI. Le candidat peut, à son gré, transmettre sa manifestation d'intérêt:

- a) soit par lettre recommandée postée au plus tard le 30. 6. 1995, la date de la poste faisant foi;

- b) soit en la déposant au secrétariat du service susmentionné (directement, ou par tout mandataire du soumissionnaire y compris par messageries privées) à l'adresse suivante:

bureau 01/69, Square Frère Orban 8/10, B-1049 Bruxelles,

au plus tard le 30. 6. 1995 (16.00). Dans ce cas, le dépôt de la manifestation d'intérêt est établi au moyen d'un reçu daté et signé par un fonctionnaire du service susmentionné à qui les documents ont été remis.

8. **La liste exhaustive des renseignements et documents concernant la situation propre du fournisseur, de l'entrepreneur ou du prestataire de services ainsi que des renseignements, formalités et documents nécessaires pour l'évaluation des conditions minimales de caractères économique et technique à remplir par celui-ci:**
- une déclaration indiquant le chiffre d'affaires annuel global et le chiffre d'affaires annuel concernant les fournitures et services mentionnés sous 3. a), réalisés pendant les trois derniers exercices, accompagnée des bilans et comptes d'exploitations ou d'autres pièces justificatives;
 - une déclaration détaillant les prestations similaires exécutées pendant les trois dernières années.
9. **Autres renseignements:** L'attention des intéressés est attirée sur l'objectif de cet appel, c'est-à-dire l'établissement d'une liste de candidats qui pourraient être invités à répondre à un appel d'offres spécifique. De ce fait, ils sont priés de faire parvenir les renseignements demandés ci-dessus à l'adresse indiquée, mais de ne pas demander des informations complémentaires à ce stade.
10. **Date d'envoi de l'avis:** 31. 3. 1995.
11. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** 31. 3. 1995.

Service d'entreposage et de manutention

Avis d'attribution du marché

(95/C 86/09)

1. **Nom et adresse du pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, direction générale du personnel et de l'administration, IX.C.1, - «politique immobilière, options et contrats», ORBN 1/69, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
2. **Procédure de passation choisie. En cas de procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché, justification (article 11 paragraphe 3):** Appel d'offres ouvert.
3. **Catégorie du service et description. Numéro de référence CPC:** Services d'entreposage et de manutention. N°s CPC: 74290, 74900.
4. **Date d'attribution du marché:** 28. 3. 1995.
5. **Critères d'attribution du marché:** L'offre économiquement la plus avantageuse tenant compte du prix et de la valeur technique de l'offre.
6. **Nombre d'offres reçues:** 7.
7. **Nom et adresse du ou des prestataires:** Belex Air Freight, Chaussée de Haecht 1313, B-1130 Bruxelles,
D.M. Transports, rue de la Grande Haie 23/37, B-1040 Bruxelles.
Nord-Sud, 9, rue Auguste Hainaut, B-1090 Bruxelles.
8. **Prix payé ou fourchette de prix (minimum/maximum):** 1 292 000 écus par an (pour la totalité des lots).
9. **Le cas échéant, valeur et part du contrat susceptibles d'être sous-traités à des tiers:**
10. **Autres renseignements:**
11. **Date de publication de l'avis de marché au Journal Officiel des Communautés européennes:** 11. 8. 1994.
12. **Date d'envoi de l'avis:** 3. 4. 1995.
13. **Date de réception de l'avis par l'Office des Publications des Communautés européennes:** 3. 4. 1995.